

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TROIS-RIVIÈRES

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

No : 400-06-000009-257

CHANTAL ARSENAULT, ÈS QUALITÉS DE LIQUIDATRICE DE SUCCESSION JEAN-PAUL ARSENAULT, domiciliée et résidente au 321, rue Ronsard, Québec (Québec), G1C 5K5

Demanderesse

c.

ATKINSRÉALIS CANADA INC., faisant anciennement affaire sous le nom et la raison sociale de « **SNC-LAVALIN INC.** », personne morale légalement constituée ayant son siège au 455, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec), H2Z 1Z3

-ET-

ALAIN BLANCHETTE, domicilié et résidant au 2405, rue René-Laennac, appartement 301, Laval (Québec), H7M 5Z8

Défendeurs

DEMANDE POUR APPROBATION D'UNE ENTENTE DE RÈGLEMENT ET DES HONORAIRES AUX AVOCATS DU GROUPE
(Articles 575, 579, 590 et 593 C.p.c.)

À L'HONORABLE JOCELYN GEOFFROY, J.C.S., DÉSIGNÉ JUGE GESTIONNAIRE DE LA PRÉSENTE INSTANCE, SIÉGEANT EN CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES DANS LE DISTRICT DE TROIS-RIVIÈRES, LA DEMANDERESSE EXPOSE CE QUI SUIT :

I. INTRODUCTION

1. La demanderesse, Chantal Arsenault, agissant à titre de liquidatrice de la succession de feu Jean-Paul Arsenault (ci-après appelée la « **Demanderesse** »), demande à cette Cour d'approuver un règlement intervenu entre les parties afin de régler les réclamations résidentielles de la Vague 2B, dans le cadre de l'action collective intentée au bénéfice de propriétaires d'immeubles résidentiels de la région de Trois-Rivières et des alentours, dont les fondations de béton coulées entre le 15 mai 2003 et le 28 novembre 2008 se sont détériorées en raison de la présence de pyrrhotite;

2. Le règlement survient à la suite de discussions de règlement hors cour, lesquelles ont donné lieu à l'entente finale de règlement, dont une copie est communiquée au soutien des présentes comme **Pièce PA-1** (l'« **Entente** »);
3. Conformément à l'article 590 du *Code de procédure civile* (le « **C.p.c.** »), les parties recherchent l'approbation par la Cour de l'Entente;
4. Les membres du groupe pourront réclamer une portion du montant de règlement conformément à une procédure de réclamation simple prévue à l'Entente, notamment à l'Annexe D de celle-ci, intitulée le « **Protocole de Distribution**);
5. Les avocats du groupe demandent également à la Cour d'approuver les honoraires et déboursés ainsi que les frais d'administration qu'ils réclament;

II. HISTORIQUE DES PROCÉDURES DE L'ACTION COLLECTIVE

6. En 2009 ont débuté les démarches judiciaires reliées à la crise de la pyrrhotite dans la région de Trois-Rivières;
7. Le 12 juin 2014, l'honorable Michel Richard, j.c.s. a rendu un jugement phare dans le cadre de la Vague 1 visant plus de 800 réclamations de propriétaires d'immeubles affectés par la présence de pyrrhotite dans les fondations;
8. En juillet 2014, ce jugement fut porté en appel par plusieurs défendeurs;
9. Le 6 avril 2020, la Cour d'appel confirmait la plupart des conclusions du jugement de première instance et, de ce fait, maintenait la responsabilité *in solidum* des divers défendeurs envers les demandeurs;
10. Le 6 mai 2021, la Cour suprême du Canada rejetait les demandes d'autorisation d'appeler des arrêts de la Cour d'appel du Québec;
11. Bien que les dossiers de la Vague 1 soient maintenant réglés, des propriétaires d'immeubles ont toujours des réclamations à faire valoir, lesquels ont été regroupés dans le cadre des dossiers de la pyrrhotite de la Vague 2;
12. Les parties ont entrepris, sans lien de dépendance les unes entre les autres et chacune représentée par leurs avocats respectifs, des discussions et des négociations qui ont mené à l'Entente;
13. L'Entente a été signée le 28 avril 2025;

14. Tel qu'il appert du dossier de la Cour, le 8 mai 2025, le Tribunal a, à la demande des parties et aux fins de l'approbation de l'Entente seulement, rendu un jugement autorisant l'exercice de l'action collective contre Atkinsréalis Canada Inc. et Alain Blanchette (autrefois connue sous le nom de SNC Lavalin inc.) (ci-après collectivement appelés les « **Défendeurs** » ou « **AtkinsRéalis** » ou), attribuant à la Demanderesse le statut de représentante et définissant le groupe visé par l'Entente (le « **Groupe** ») comme suit (le « **Jugement pré-approbation** »):

Tous les propriétaires des résidence unifamiliale et/ou jumelé et/ou multilogements dont les fondations :

- furent coulées entre le 15 mai 2003 et le 28 novembre 2007 inclusivement;
 - avec du béton fourni par Béton Laurentide inc. ou Construction Yvan Boisvert inc. ou toute autre bétonnière et dont le granulats utilisé pour fabriquer le béton provient de la Carrière B. & B. inc.
15. Dans les trente (30) jours de la date du Jugement pré-approbation de l'Entente, un avis approuvé par la Cour a été publié dans plusieurs journaux, sur la page web des avocats du Groupe ainsi qu'au Registre des actions collectives afin d'informer les membres du Groupe de leur droit d'exclusion et de la procédure à suivre à cet égard, et de leur droit de faire valoir des représentations, le cas échéant (l'« **Avis d'audience d'Approbation** »). Des copies de l'Avis d'audience d'Approbation, telles qu'approuvées par cette Cour, sont communiquées au soutien des présentes comme **Pièce PA-2, en liasse**;

III. RÉSUMÉ DES MODALITÉS DE L'ENTENTE

16. Les parties ont déployé tous les efforts nécessaires pour mettre en œuvre l'Entente et pour assurer un règlement prompt, complet et définitif des procédures contre les Défendeurs;
17. Les avocats du Groupe soumettent que l'Entente proposée par les parties est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt de la Demanderesse ainsi que des membres du Groupe qu'ils représentent, et ce, compte tenu (i) de leur analyse des faits et du droit applicable aux réclamations de la Demanderesse; (ii) du fardeau et des frais inhérents à la poursuite des procédures; (iii) des risques et des incertitudes inhérents aux procès et aux appels; et (iv) du montant de règlement;
18. L'Entente proposée, incluant son préambule et ses annexes, comprend le Protocole de Distribution et l'entente intervenue quant aux honoraires des avocats du Groupe. Elle constitue l'intégralité de ladite Entente intervenue entre les parties;

A. Réclamations admissibles

19. Tel qu'il appert de l'Entente, un membre du Groupe sera admissible au paiement d'une indemnité de règlement s'il remplit les conditions suivantes :
- a) il est propriétaire d'une résidence unifamiliale et/ou jumelée et/ou d'un multilogement;

- b) les fondations de ladite résidence ont été coulées entre le 15 mai 2003 et le 28 novembre 2007 inclusivement;
- c) les fondations de ladite résidence ont été coulées avec du béton fourni par Béton Laurentide inc., Construction Yvan Boisvert inc. ou toute autre bétonnière et dont le granulat utilisé pour fabriquer le béton provient de la Carrière B & B inc.;
- d) les fondations de ladite résidence sont affectées par la présence de pyrrhotite dans le granulat à hauteur de 0,23 % ou plus en volume entrant dans la composition du béton utilisé;
- e) il a obtenu, pour la première fois, un rapport d'expertise datant de trois (3) ans et moins en date du dépôt de la demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective aux fins de règlement;
- f) le rapport d'expertise confirme la présence de pyrrhotite à hauteur de 0,23 % ou plus en volume;
- g) le rapport d'expertise conclut à la nécessité d'effectuer des travaux de réparation des fondations ou conclut à un risque élevé de dommages nécessitant à terme le remplacement des éléments de béton.
- h) il soumet une facture ou une soumission préparée par un entrepreneur démontrant le coût des travaux de réparation des fondations; et
- i) il soumet un formulaire de réclamation valide au plus tard à la date limite de réclamation, conformément aux termes du présent Protocole de Distribution.

20. Toutefois, le membre du Groupe ne pourra recevoir une indemnité s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

- a) seules les semelles des fondations sont affectées par la pyrrhotite;
- b) il a procédé à la réalisation de travaux sur les fondations affectées par la pyrrhotite avant le 31 mars 2025, sans avoir transmis au préalable une mise en demeure aux Défendeurs;
- c) il a acheté un immeuble après le 22 juin 2011, soit la date d'entrée en vigueur du programme de la Société d'habitation du Québec;
- d) sa réclamation a déjà été résolue ou quittancée dans le cadre d'une autre procédure légale ou d'un autre règlement privé hors cour;

B. Montant de règlement

21. Un montant entre la somme minimale de 100 000 \$ (le « **Montant Plancher** ») et la somme maximale de 2,4 millions \$ (le « **Montant Plafond** ») pourra être déboursé par les Défendeurs afin de permettre d'indemniser tous les réclamants admissibles en capital, frais et intérêts (le « **Montant de Règlement** »);

22. Le Montant du Règlement inclut tous les intérêts, frais, honoraires et déboursés des avocats du Groupe ainsi que les frais d'administration;
23. Les Défendeurs ne seront nullement tenus de payer un montant supplémentaire en sus du Montant du Règlement, en tout ou en partie, qui aura été versé pour indemniser tous les réclamants admissibles conformément à l'Entente;

C. Calcul de l'indemnité

24. Selon les termes de l'Entente et l'analyse de chaque dossier, l'indemnité de règlement payable à chaque réclamant admissible représente 50 % de leur réclamation, et ce, jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 200 000 \$;
25. Si le Montant Plancher ne permet pas d'indemniser tous les réclamants admissibles à la hauteur du montant payable, le Montant du Règlement sera ajusté en fonction de ce calcul, et ce, jusqu'à concurrence du Montant Plafond;
26. Si la valeur totale des réclamations admissibles excède les fonds disponibles suivant le Montant Plafond, la valeur de chaque réclamation sera réduite proportionnellement;

D. Quittance complète et finale

27. Le paiement du Montant du Règlement conformément au Protocole de Distribution emportera quittance complète et finale en faveur des Défendeurs, tels que définis à l'Entente, lesquels seront libérés et dégagés, totalement, entièrement et pour toujours, à l'égard de toutes les réclamations quittancées;
28. Les Défendeurs mettront le Montant du Règlement à la disposition de Lambert Therrien s.e.n.c. (« **Lambert Therrien** » ou les « **Avocats du Groupe** » ou l'« **Administrateur des Réclamations** ») suivant les délais et les modalités prévus au Protocole de Distribution;
29. L'Administrateur des Réclamations devra maintenir les Fonds de règlement de la manière prévue au Protocole de Distribution, et ne pourra utiliser ces sommes, en tout ou en partie, sauf si en conformité avec l'Entente et le Protocole de Distribution ou avec une ordonnance du Tribunal obtenue après avis aux parties;
30. Il devra régulièrement faire état aux procureurs des Défendeurs de l'administration des réclamations des membres du Groupe;

IV. RÉSUMÉ DES MODALITÉS DU PROCESSUS DE RÉCLAMATION

31. Si la Cour approuve l'Entente, un avis sera publié afin d'informer les membres du Groupe de : (i) l'approbation de l'Entente par le Tribunal et (ii) la manière et le délai dans lesquels les membres du Groupe pourront déposer des réclamations (l'« **Avis d'Approbation** »). Une copie de l'Avis d'Approbation, qui demeure sujet à l'approbation de la Cour, est joint comme **Pièce PA-3**;

A. Publication des avis concernant l'approbation de l'Entente

32. Conformément au Processus de réclamation, l'Avis d'Approbation sera disponible sur le site Internet de l'Administrateur des Réclamations ainsi qu'au Registre des actions collectives;
33. En sus de la diffusion de l'Avis d'Approbation sur le site Internet de l'Administrateur des Réclamations, celui-ci sera également publié dans les publications suivantes :
 - a. Journal de Montréal ;
 - b. Le Nouvelliste
 - c. L'Hebdo Journal
34. L'Avis d'Approbation devra être publié dans les quatorze (14) jours suivant le Jugement d'Approbation de l'Entente de règlement ;

B. Processus de réclamation

35. En vertu de l'Entente, et plus particulièrement du Protocole de Distribution, les membres du Groupe qui pourraient être admissibles à recevoir une indemnité conformément à l'Entente doivent soumettre à l'Administrateur des Réclamations, un formulaire de réclamation (le « **Formulaire de Réclamation** »), comprenant les éléments d'informations suivants :
 - a. Une déclaration précisant notamment :
 - (i) que le membre du Groupe est propriétaire d'un immeuble résidentiel;
 - (ii) la date de coulée des fondations;
 - (iii) la provenance du béton ;
 - b. Une preuve de propriété (exemple : acte d'achat notarié);
 - c. Une preuve de résidence par adulte (exemple : facture d'Hydro-Québec, permis de conduire démontrant l'adresse, etc.);
 - d. Une facture de béton ou un permis de construction démontrant la date de construction;
 - e. Le rapport d'expertise des fondations;
 - f. Une facture ou une soumission préparée par un entrepreneur démontrant le coût des travaux de réparation des fondations;
 - g. Une autorisation à l'Administrateur des Réclamations de communiquer avec le membre du Groupe, au besoin, afin d'administrer sa réclamation;

- h. Une déclaration indiquant si le membre du Groupe a déjà reçu ou s'est vu refuser une indemnité par le biais d'autres procédures ou de règlements privés et/ou a offert une quittance, et le cas échéant, décrivant les détails de l'indemnité reçue et des réclamations quittancées; et
 - i. Une attestation, sous peine de parjure, à l'effet que les informations contenues dans le Formulaire de Réclamation sont véridiques et exactes.
- 36. Une copie du Formulaire de Réclamation, qui demeure sujet à l'approbation de la Cour, est joint comme **Pièce PA-4**;
- 37. Le Formulaire de Réclamation sera disponible via le site Internet de l'Administrateur des Réclamations. Ce site fournira également des informations sur l'Entente et le processus de réclamation;
- 38. Les membres du Groupe pourront soumettre leur Formulaire de Réclamation et les pièces justificatives à l'adresse courriel dédiée à cette fin ou en format papier par la poste ou directement au bureau de l'Administrateur des Réclamations, dans les soixante-quinze (75) jours suivant le Jugement d'Approbation de l'Entente par le Tribunal, ou dans le délai que ce dernier jugera opportun;

B. Processus d'examen des réclamations et décision

- 39. L'Administrateur des Réclamations procédera à l'examen de toutes les Réclamations au fur et à mesure de leur réception, et aucun paiement ne sera accordé avant l'expiration de tout délai pouvant avoir été accordé en raison de lacunes soulevées dans un Formulaire de Réclamation;
- 40. L'Administrateur des Réclamations devra transmettre à chaque membre du Groupe ayant déposé un Formulaire de Réclamation un avis de décision les informant de l'approbation ou du rejet de leur réclamation, et en cas de rejet, y inclure ses motifs;
- 41. La décision de l'Administrateur des Réclamations liera les membres du Groupe et sera sans appel;

V LES CRITÈRES D'APPROBATION D'UNE TRANSACTION INTERVENUE DANS LE CADRE D'UNE ACTION COLLECTIVE

- 42. L'article 590 C.p.c. prévoit qu'en matière d'action collective, toute transaction est sujette à l'approbation du tribunal. Cette approbation ne peut être accordée à moins qu'un avis n'ait été donné aux membres;
- 43. Dans le cadre de son analyse, le Tribunal doit garder à l'esprit les grands principes et objectifs sous-jacents aux actions collectives, soupeser les avantages et les inconvénients du règlement, de même que les concessions réciproques, les risques d'un procès et les coûts à encourir;
- 44. En pratique, l'évaluation du caractère juste et raisonnable de la transaction s'articule souvent autour des critères suivants :
 - Les probabilités de succès du recours;
 - L'importance et la nature de la preuve administrée;

- Les modalités, termes et conditions de la transaction;
 - La recommandation des avocats et leur expérience;
 - Le coût anticipé et la durée probable du litige;
 - La nature et le nombre d'objections à la transaction;
 - La bonne foi des parties et l'absence de collusion
45. Un règlement sans débat est avantageux pour les membres du Groupe, car ils sont certains d'obtenir une compensation s'ils remplissent les conditions d'admissibilité;
46. L'action collective aurait engendré une quantité considérable de preuves à administrer au fond, en sus de celles nécessaires pour quantifier les dommages de chaque membre;
47. Les Avocats du Groupe, qui ont piloté les dossiers de la pyrrhotite de la Vague 1 et de la Vague 2 de même que la présente action collective, recommandent l'Entente et estiment qu'elle est dans le meilleur intérêt des Membres du Groupe, compte tenu des risques réels liés à la poursuite du dossier jusqu'au stade du mérite;
48. Les parties ont préconisé les discussions de règlement visant une indemnisation directe aux membres au lieu d'un débat sur l'autorisation;
49. Les parties n'ont reçu aucune demande d'exclusion à la présente Action collective et aucune contestation de l'Entente proposée;
50. L'Entente proposée est le produit de négociations menées par les parties sur une période de plusieurs mois, le tout de bonne foi et sans aucune collusion;
51. Les parties soumettent que l'Entente proposée offre donc des avantages réels et tangibles aux membres et remplit donc l'objectif premier du véhicule procédural de l'action collective qui est de favoriser l'accès à la justice;
52. Pour toutes ces raisons, les parties demandent à cette Cour d'approuver l'Entente au bénéfice de tous les membres du Groupe;

VI LES HONORAIRES ET DÉBOURSÉS DES AVOCATS DU GROUPE ET FRAIS D'ADMINISTRATION

53. Les Avocats du Groupe demandent à la Cour d'approuver leurs honoraires et déboursés ainsi que les frais d'administration auxquels ils ont droit pour les services professionnels qu'ils ont rendus et le résultat qu'ils ont obtenu en l'instance;
54. Les frais d'administration comprennent les honoraires, déboursés, dépenses, coûts, taxes et autres montants encourus ou payables pour l'approbation, la mise en œuvre et l'application de l'Entente, incluant les coûts d'envoi et de publication des avis et de gestion des réclamations des Membres du Groupe ainsi que les honoraires de l'Administrateur des Réclamations (les « **Frais d'Administration** ») ;

55. Les parties ont convenu, sous réserve de l'approbation du Tribunal, que les Défendeurs paieront aux avocats Lambert Therrien s.e.n.c., pour couvrir une partie de leurs honoraires, frais judiciaires ou extrajudiciaires, coûts, taxes et déboursés de quelque nature que ce soit ayant trait aux présentes procédures, une somme suivant le Tableau de modélisation reproduit au Protocole de Distribution (Annexe D de la Pièce PA-1);
56. Le Tableau de modélisation reproduit au Protocole de Distribution (Annexe D de la Pièce PA-1) est basé sur mode de facturation d'honoraires similaire à celui utilisé dans les dossiers en matière de réclamation pour les propriétaires de résidences unifamiliales et/ou jumelés et/ou multilogements dont les fondations de béton se sont détériorées en raison de la présence de pyrrhotite qui ont déjà fait l'objet de jugements ou de règlements, dans un souci d'équité avec ces derniers;
57. Les Avocats du Groupe soumettent que les honoraires réclamés respectent à la fois le mandat intervenu avec la Demanderesse et les critères établis par la jurisprudence quant à la raisonnable des honoraires des avocats agissant en demande en matière d'actions collectives;
58. Les Défendeurs ne s'opposent pas à la demande des Avocats du Groupe pour l'approbation de leurs honoraires et déboursés et Frais d'Administration;

VII LES CRITÈRES D'APPROBATION DES HONORAIRES DES AVOCATS

59. L'article 593 C.p.c. prévoit que le Tribunal « s'assure, en tenant compte de l'intérêt des membres du groupe, que les honoraires de l'avocat du représentant sont raisonnables; autrement, il peut les fixer au montant qu'il indique. »;
60. Les critères pertinents pour analyser le caractère raisonnable des honoraires de l'avocat sont ceux énumérés notamment à l'article 102 du *Code de déontologie des avocats* (« **C.d.a.** ») :
- 1° l'expérience;
 - 2° le temps et l'effort requis et consacrés à l'affaire;
 - 3° la difficulté de l'affaire;
 - 4° l'importance de l'affaire pour le client;
 - 5° la responsabilité assumée;
 - 6° la prestation de services professionnels inhabituels ou exigeant une compétence particulière ou une célérité exceptionnelle;
 - 7° le résultat obtenu;
 - 8° les honoraires prévus par la loi ou les règlements;
 - 9° les débours, honoraires, commissions, ristournes, frais ou autres avantages qui sont ou seront payés par un tiers relativement au mandat que lui a confié le client.
61. Règle générale au Québec, les avocats ont droit aux honoraires dont ils conviennent avec leurs clients et qu'en ce sens, la convention d'honoraires jouit d'une présomption de validité;

62. Les Avocats du Groupe soumettent que les honoraires réclamés compensent raisonnablement le travail réalisé et celui à être complété de même que les risques et les responsabilités qu'ils ont assumé dans le cadre de la présente action collective;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

QUANT À L'APPROBATION DE L'ENTENTE FINALE DE RÈGLEMENT

- A. APPROUVER** l'Entente **Pièce PA-1** dans son intégralité, incluant les Annexes, dont le Protocole de Distribution que l'on retrouve à l'**Annexe D**;
- B. DÉCLARER** que l'Entente est raisonnable, équitable, adéquate et dans le meilleur intérêt des Membres du Groupe;
- C. ORDONNER** aux parties de se conformer aux termes et conditions de l'Entente;
- D. DÉCLARER** que l'Entente lie tous les membres du Groupe qui ne se sont pas dûment exclus de l'Action collective;
- E. DÉCLARER**, conformément au paragraphe 6 de l'Entente, qu'en contrepartie du paiement du Montant de Règlement, en tout ou en partie, suivant les modalités prévues au Protocole de Distribution, avec effet à la date du jugement à être rendu approuvant la présente Entente, tous les membres du Groupe qui ne se seront pas exclus, incluant la Demanderesse, personnellement et en sa qualité de représentante seront réputés avoir accordé une quittance complète, totale, finale et définitive aux Défendeurs, conformément aux termes et conditions de l'Entente;
- F. CONFIRMER** la désignation de *Lambert Therrien s.e.n.c.* à titre d'Administrateur des Réclamations investi de tous les pouvoirs, devoirs et obligations prévus à l'Entente de règlement, y compris à ses Annexes;
- G. APPROUVER** substantiellement la forme et le contenu de l'Avis d'Approbation (Pièce **PA-3**);
- H. ORDONNER** la publication de l'Avis d'Approbation (PA-3) dans les quatorze (14) jours du Jugement d'Approbation de la façon suivante :
1. Publication sur le site Internet de l'Administrateur des Réclamations à l'adresse suivante : <https://lambertherrien.ca/> ;
 2. Publication au Registre des actions collectives
 3. Publication dans les journaux suivants :
 - a. Journal de Montréal ;
 - b. Le Nouvelliste
 - c. L'Hebdo Journal
- I. APPROUVER** substantiellement la forme et le contenu du Formulaire de Réclamation (Pièce **PA-4**);

- J. DÉCLARER** que les membres du Groupe qui souhaitent déposer une réclamation doivent le faire conformément aux modalités prévues à l'Entente et au Protocole de distribution en remplissant le Formulaire de Réclamation (**PA-4**);
- K. DÉCLARER** que toutes les réclamations des Membres du Groupe doivent être transmises à *Lambert Therrien s.e.n.c.* dans les délais prévus à l'Entente et au Protocole de distribution, sous peine de rejet;
- L. DÉCLARER** que le Tribunal demeurera saisi du dossier pour toute question pouvant être soulevée par les parties ou *Lambert Therrien s.e.n.c.* quant à la mise en œuvre de l'Entente;

QUANT À L'APPROBATION DES HONORAIRES DES AVOCATS DU GROUPE

- M. ORDONNER** aux Défendeurs, à la fin de tout délai accordé pour le dépôt de toutes les réclamations, de verser aux Avocats du Groupe à titre d'honoraires, déboursés et frais d'administration, la somme spécifiée au Tableau de modélisation des Honoraires à l'Annexe D de la pièce PA-1;

LE TOUT sans frais.

Trois-Rivières, le 2 juillet 2025

A handwritten signature in blue ink, reading "Lambert Therrien s.e.n.c.", positioned above a horizontal line.

LAMBERT THERRIEN s.e.n.c.
Avocats de la Demanderesse
25, rue des Forges, bureau 410
Trois-Rivières (Québec) G9A 6A7
Téléphone : 819-376-9212
Courriel : pyrrhotite@lamberttherrien.ca

AVIS DE PRÉSENTATION

PRENEZ AVIS que la présente **DEMANDE POUR APPROBATION D'UNE ENTENTE DE RÈGLEMENT ET DES HONORAIRES AUX AVOCATS DU GROUPE** sera présentée pour adjudication devant l'honorable Jocelyn Geoffroy, j.c.s. au Palais de justice de **Trois-Rivières**, situé au 850 rue Hart, Trois-Rivières, **le 10 juillet 2025 à 9h, à une salle à être déterminée**, ou aussitôt que Conseil pourra être entendu.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Trois-Rivières, le 2 juillet 2025

A handwritten signature in blue ink that reads "Lambert Therrien s.e.n.c.".

LAMBERT THERRIEN s.e.n.c.
Avocats de la Demanderesse
25, rue des Forges, bureau 410
Trois-Rivières (Québec) G9A 6A7
Téléphone : 819-376-9212
Courriel : pyrrhotite@lamberttherrien.ca

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TROIS-RIVIÈRES
COUR SUPÉRIEURE

**CHANTAL ARSENAULT, ES-QUALITÉ DE
LIQUIDATRICE DE SUCCESSION JEAN-PAUL
ARSENAULT**

Demanderesse

c.

ATKINSRÉALIS CANADA INC. ET AL.

Défendeurs

**DEMANDE POUR APPROBATION D'UNE ENTENTE DE
RÈGLEMENT ET DES HONORAIRES AUX AVOCATS DU
GROUPE**

M^e Francis Pilon
fpilon@lamberttherrien.ca



LAMBERT THERRIEN

Avocats

LAMBERT THERRIEN S.E.N.C.

25 rue Des Forges, bureau 410, Trois-Rivières (Québec) G9A 6A7

Téléphone : (819) 376-9212 Télécopieur : (819) 376-9213

Trois-Rivières ■ Nicolet

www.lamberttherrien.ca

Sheila Labrie

De: Pyrrhotite
Envoyé: 2 juillet 2025 11:26
À: agervais@rgbavocats.ca; akallos@gascon.ca; albordeleau@rsslex.com; antoine.motulsky@groupercj.ca; antoine.st-germain@gasco.qc.ca; bcossette@mccarthy.ca; beneva.contentieux@beneva.ca; bjacob@morencyavocats.com; Brigitte.Savignac@clydeco.ca; cantoine-bellamy@tfiintl.com; catherine.chaput@gasco.qc.ca; cberiault@bernard-brassard.com; charles.foucreault@clydeco.ca; croy@rgbavocats.ca; ctrepazier@fasken.com; emile.janda@groupercj.ca; emilie.bilodeau@steinmonast.ca; emilie.rodrique@langlois.ca; famine@millerthomson.com; gbranconnier@lbdavocats.ca; gcote.olivier@michaudlebel.com; Genevieve.Boisvert@clydeco.ca; genevieve.derigaud@beneva.ca; hmaurice@rsslex.com; icasavant@casavantbedard.com; jbernier@gouletavocat.com; jdeguisse@millerthomson.com (jdeguisse@millerthomson.com); jean-francois.bienjonetti@bcf.ca; jean-philippe.beaudry@langlois.ca; jfla@cgocable.ca; jlefevre@millerthomson.com; jsirois@morencyavocats.com; julien.tricart@bcf.ca; kdrouin@dmdroit.com; kdufour@cartergourdeau.ca; lchretien@cartergourdeau.ca; louis-philippe.constant@clydeco.ca; lsalas@millerthomson.com; margaret.weltrowska@dentons.com; marie-julie.lafleur@bcf.ca; marie-laurence.migneault@metro.ca; marie-pier.auger@langlois.ca; mario.welsh@bcf.ca; martin.poulin@dentons.com; mcsarrazin@sarrazinplourde.com; mdelliquadri@gascon.ca; mdixon.dionne@michaudlebel.com; Me Laurent Nahmias; Me Lydia Amazouz; Me Marc-André Nadon; Me Peter Moraitis; ME TANIA PINHEIRO; Me Veronique Neron; mlafortune-belair@wt.ca; mperreault@lamberttherrien.ca; nfq@lrm.com; noemie.begin@clydeco.ca; Noemie.Martel@metro.ca; notificationlegale@tfiintl.com; nplourde@sarrazinplourde.com; otruesdellmenard@donatimaisonneuve.ca; paul.melancon@lrm.com; pblaine@tfiintl.com; pdaigle@dmdroit.com; pgourdeau@cartergourdeau.ca; pierre@gouletavocat.com; pmmallete@bernard-brassard.com; pmorin@blg.com; pyrrhotite@dmdroit.com; rhamel@fasken.com; richard.provost@langlois.ca; ruth.veilleux@lrm.com; samuel.gagnon@langlois.ca; sgratton@sarrazinplourde.com; slemieux@mccarthy.ca; spdafoe@bernard-brassard.com; strihey@millerthomson.com; valerie.lemaire@langlois.ca; xavier.mondor@intact.net
Cc: 'Yves Demontigny'; 'Yves Demontigny'
Objet: NOTIFICATION - Demande pour approbation d'une entente de règlement et des honoraires aux avocats du groupe et pièces - 400-06-000009-257
Pièces jointes: Demande approb entente_2025-07-02.pdf; Inventaire de pieces.pdf; PA-1.pdf; PA-2.pdf; PA-3.pdf; PA-4.pdf

Chères consœurs, chers confrères,

Vous trouverez ci-joint notification d'une **Demande pour approbation d'une entente de règlement et des honoraires aux avocats du groupe, Inventaire de pièces et pièces PA-1 à PA-4** dans le dossier **400-06-000009-257**.

Aussi, nous demandons à Monsieur Demontigny de bien vouloir la joindre à l'arborescence.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, chères consœurs, chers confrères, l'expression

Sheila Labrie, technicienne
juridique et adjointe de Mes
Michel Perreault, Gabriel
Bordeleau, Juliette Soucy,
Juliette Roberge et Jean-
Christophe Massie, avocats
mperreault@lamberttherrien.ca
gbordeleau@lamberttherrien.ca
jsoucy@lamberttherrien.ca
jroberge@lamberttherrien.ca
jcmassie@lamberttherrien.ca
Téléphone : (819) 376-9212
#117

Télécopieur : (819) 376-9213

www.lamberttherrien.ca



25, rue des Forges, bureau 410
Trois-Rivières (Québec) G9A 6A7

Avis au lecteur

Ce courriel est assujéti à des règles de confidentialité que vous devez respecter, protégeant son contenu et son destinataire. [Veuillez consulter le lien hypertexte précité.](#)